Nations Unies S/2008/697



Conseil de sécurité

Distr. générale 10 novembre 2008 Français Original : anglais

Lettre datée du 10 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme vous le savez, les membres du Conseil de sécurité ont accepté la proposition du Costa Rica invitant le Conseil à tenir un débat ouvert le 19 novembre.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom de ma délégation, un document de réflexion pour ce débat (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent (Signé) Jorge **Urbina**

Annexe à la lettre datée du 10 novembre 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

Document de réflexion présenté par le Costa Rica

Renforcement de la sécurité collective par la réglementation générale et la réduction des armements : la voie la plus sûre vers la paix et le développement

Débat thématique du Conseil de sécurité

19 novembre 2008

Introduction/historique

- 1. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, qui agit au nom de tous les États Membres. Il est également chargé de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde. Pour ce faire, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans qui sont soumis à l'Assemblée générale en vue d'établir un système de réglementation des armements (art. 26).
- 2. Dans l'élaboration de ces normes, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont reconnu explicitement et accepté la nécessité d'une réglementation et d'une réduction générales des armements et des forces armées pour affermir la paix et la sécurité internationales, considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement (résolution 41 (1) de l'Assemblée générale et résolution 18 (1947) du Conseil de sécurité).
- 3. La situation historique à laquelle s'est trouvé confronté le Conseil de sécurité au cours des 40 années qui ont suivi l'adoption de ces résolutions ne s'est pas prêtée à ce qu'il mette en œuvre ces mandats. Toutefois, la situation a changé dans les années 1990 et, dans la situation à laquelle se trouve confronté le monde en 2008, il est désormais entièrement approprié et en fait nécessaire que le Conseil réexamine ces responsabilités fondamentales que lui a confiées la Charte.
- 4. Dans le contexte des défis et des possibilités du XXI^e siècle, la réglementation ou la limitation des armements doit être comprise comme un élément de l'ensemble plus vaste et plus complet que constitue le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle doit être vue comme l'un des outils dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour affermir la stabilité des relations internationales, le développement et le règlement pacifique des différends.
- 5. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, il existe une répartition des tâches claire. L'Article 11.1 de la Charte définit de manière plus détaillée le rôle général de l'Assemblée générale qui est de discuter toutes questions relevant de la Charte, mettant en relief les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les principes régissant le désarmement et

08-59670

la réglementation des armements. Il habilite également l'Assemblée générale à faire des recommandations au Conseil de sécurité et/ou aux États Membres. Par contraste, en vertu de l'Article 26, le Conseil de sécurité a pour responsabilité propre de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales et notamment de proposer pour approbation par l'Assemblée des plans concrets en vue d'établir un système de réglementation des armements.

- 6. L'Assemblée et le Conseil ont donc des responsabilités parallèles. Pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale de 1947, le Conseil de sécurité devrait commencer à examiner, avec le soutien du Secrétariat et du par trop obscur Comité d'état-major des propositions concrètes et pouvant donner lieu à une action sur cette question importante, surtout si l'on se rend compte qu'en l'absence d'une coordination internationale, les dépenses militaires ne manqueront pas d'être excessives.
- 7. Cela devrait être aussi l'occasion de donner suite à la demande des chefs d'État et de gouvernement au Sommet mondial de 2005 visant à ce que soient examinés la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'étatmajor.
- 8. Étant donné que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont liés et se renforcent mutuellement, seul un système multilatéral efficace de sécurité collective, fondé sur un nouveau consensus sécuritaire, peut permettre d'atteindre le noble objectif de préserver les générations futures du fléau de la guerre.
- 9. Les défis multiples et complexes auxquels le monde doit faire face aujourd'hui, qui vont des changements climatiques et de la détérioration de l'environnement à la crise alimentaire, énergétique et financière, devraient nous inciter à revoir la mise en œuvre de l'Article 26 de la Charte. Il est nécessaire d'élaborer un nouveau consensus sur la sécurité, prenant notamment en compte le coût de l'inaction ou d'une action inefficace des mécanismes de sécurité collective et la course aux armements qu'elle favorise.

Objectifs/défis

- 10. Aujourd'hui, peut-être plus que jamais, il devrait être absolument clair que les peuples du monde ne connaîtront pas le développement sans sécurité, qu'ils ne connaîtront pas la sécurité sans développement et qu'ils ne connaîtront ni l'un ni l'autre si les droits de l'homme ne sont pas respectés. Si l'on ne cherche pas à atteindre ces trois objectifs simultanément, aucun ne sera atteint.
- 11. Le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) a réaffirmé l'importance vitale d'un système multilatéral efficace fondé sur le droit international pour mieux affronter les menaces et défis multiformes interdépendants auxquels le monde doit faire face et pour aller de l'avant dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme, qui constituent les piliers du système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs.
- 12. Cependant, les fondements du multilatéralisme, de la sécurité collective et de l'autorité du Conseil de sécurité en tant que principal garant de celle-ci se sont affaiblis ou ont été contestés.

08-59670

- 13. Nous devons veiller à ce que les États respectent les traités qu'ils ont signés afin que tous puissent continuer à en tirer bénéfice. Dans ce contexte, aucun traité n'est plus important que la Charte. Un suivi plus conséquent, une application plus efficace et, au besoin, des mesures coercitives plus fermes s'imposent pour que les États aient confiance dans les mécanismes multilatéraux et y fassent appel pour éviter les conflits. Telle semble être la raison d'être des pouvoirs spéciaux accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'agir rapidement et efficacement afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.
- 14. Nous nous trouvons à une étape cruciale de la réforme du système international. Nous devons élaborer une vision commune et renouveler notre engagement en faveur du multilatéralisme et de la primauté du droit au niveau international.
- 15. La sécurité collective dépend aujourd'hui de l'efficacité de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales ainsi que de l'admission du fait que ce qui est considéré comme une menace imminente par l'une des régions du monde doit être considéré comme tel par toutes les autres.
- 16. L'expérience montre que les mécanismes et les organisations régionaux jouent un rôle central dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette synergie est soulignée dans la Charte, mais s'est surtout développée grâce à plusieurs déclarations du Président et résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1625 (2005), 1631 (2005) et 1809 (2008).
- 17. Il faut continuer de développer de façon constructive et proactive les contacts entre ces mécanismes régionaux et le Conseil de sécurité. Il est urgent de faire plus que de simplement admettre que les organisations régionales sont bien placées pour comprendre les causes profondes des conflits armés en raison de la connaissance qu'elles ont de leur région, car on peut les aider ainsi à prévenir ou à résoudre de tels conflits. Un tel partenariat devrait également être mis en œuvre dans le cadre des travaux relatifs à la réglementation des armements que mène le Conseil en application de l'Article 26 de la Charte.
- 18. Un ensemble renforcé de mécanismes régionaux dûment coordonné, mandaté et appuyé par les Nations Unies et en particulier par le Conseil de sécurité peut contribuer à prévenir un conflit, y compris ses causes profondes et ses éléments déclencheurs, ou à y remédier.
- 19. La sécurité nationale est un bien public que la coopération régionale pourrait fournir de façon à la fois plus fiable et plus économique. Si les pays voisins pouvaient s'engager de façon crédible à respecter la sécurité de chacun d'entre eux en maintenant leurs dépenses militaires à des niveaux qu'ils ont convenus collectivement, le respect effectif de ces niveaux étant garanti par le Conseil de sécurité et des organisations régionales, ils bénéficieraient d'une sécurité nationale accrue par rapport à la paix plus précaire qu'assure la dissuasion mutuelle, et ils pourraient consacrer des ressources importantes à d'autres fins, notamment au développement.
- 20. Une telle démarche pourrait aider la communauté internationale et en particulier les pays en développement à sortir du cercle vicieux de la course aux armements, qui semble s'accélérer dans plusieurs régions du monde, où elle entre en concurrence avec les priorités sociales pour l'attribution des ressources ainsi qu'avec les objectifs de développement convenus sur le plan international, y

4 08-59670

compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et porte préjudice à la sécurité humaine.

21. Le mandat du Conseil de sécurité ne se limite pas simplement au maintien de la paix et de la sécurité internationales mais comprend également l'obligation d'en favoriser activement l'établissement et le maintien « en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde ». La conjoncture actuelle nous commande de dégager d'urgence un consensus sur les principaux défis et menaces et de traduire ce consensus en actes concrets, notamment en nous attaquant avec détermination aux causes profondes de ces menaces et défis.

08-59670